



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral
portant réglementation de l'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques,
des produits chimiques, inflammables et explosifs

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant qu'elle occasionne des nuisances sonores ;

Considérant que chaque année, des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement et nécessitent l'intervention des services de secours ;

Considérant qu'à l'occasion du réveillon de la Saint-Sylvestre et du passage à l'an 2021, les forces de l'ordre ont recensé des feux de poubelles et de véhicules, et ont essuyé de nombreux tirs de mortiers dans les quartiers du Blosne à Rennes ; qu'ils ont été pris à partie alors qu'ils venaient en protection des sapeurs-pompiers ;

Considérant que le bilan de la nuit du 31 décembre 2021 au 1er janvier 2022 fait état de dégradations par voie incendiaire de containers à poubelles, de véhicules ainsi que d'un scooter notamment à Rennes ; que deux véhicules de police ont été pris pour cibles par des jets de projectiles ; qu'un groupe de personnes à Bruz a reçu des jets de pierres et d'œufs ainsi que des tirs de feux d'artifice ;

Considérant que lors des festivités du nouvel an 2023, les forces de l'ordre ont subi des tirs denses de mortiers et de feux d'artifice à 6 reprises au sein de différents quartiers de Rennes ; que les sapeurs-pompiers en intervention sur un malaise ont subi également des menaces et violences par un individu ; qu'un incendie a été provoqué par un feu d'artifice ayant atteint une fenêtre ouverte d'un immeuble en construction à Rennes ;

Considérant que sur les vacances de fin d'année en décembre 2023, des feux de poubelle ont été recensés sur Rennes, Saint-Malo et Fougères, des véhicules et une cave d'un restaurant ont été incendiés sur Rennes avec présence de liquide inflammable, des jets de mortiers ont également été tirés en direction d'un véhicule de police sur Rennes dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 ; que la caserne de gendarmerie de Dinard a été la cible d'une dizaine de tirs de mortiers d'artifice ; que des véhicules ont été incendiés sur la voie publique à Vitry ;

Considérant que lors des festivités du nouvel an 2024, le service départemental d'incendie et de secours est intervenu pour 7 feux de véhicules ayant entraîné la destruction de 12 véhicules et pour 12 feux de poubelles et conteneurs sur les communes de Rennes, Bruz et Fougères ; que le 25 octobre 2025 à Rennes les services de secours devaient prendre en charge un mineur de 14 ans grièvement blessé aux mains suite à l'usage de mortiers d'artifice ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte de la posture du Plan Vigipirate maintenue au niveau « urgence attentat » ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport sur la période de fin d'année au regard des incidents déplorés ces dernières années ;

Considérant qu'en ces circonstances, toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences en particulier en limitant leur approvisionnement ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer l'utilisation des feux d'artifices ainsi que le transport et la vente de produits chimiques considérés comme

potentiellement dangereux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1: L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégorie F4 et ceux de catégorie F2 et F3 listés ci-dessous, sont interdits aux particuliers du lundi 22 décembre 2025 à 08h00 au vendredi 02 janvier 2026 à 08h00 sur les communes de Rennes Métropole, Dinard, Fougères, Saint-Malo et Vitré.

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée(s)
Batterie	F2 et F3
Batterie nécessitant un support externe	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Combinaison	F2 et F3
Combinaison nécessitant un support externe	F2 et F3
Composition d'artifices	F2 et F3
Fusée	F2 et F3
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2 et F3
Pétard à mèche	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3

Article 2 : L'utilisation sur l'espace public ou en direction de l'espace public, la détention et le transport des mêmes artifices de divertissement et articles pyrotechniques sans motif légitime ou hors utilisation professionnelle, sont interdits du lundi 22 décembre 2025 à 08h00 au vendredi 02 janvier 2026 à 08h00 sur les communes de Bruz, Dinard, Fougères, Rennes, Saint-Malo et Vitré.

Article 3 : L'acquisition par des particuliers dans les établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés dans les communes de Rennes Métropole, Dinard, Fougères, Saint-Malo et Vitré, de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, des substances ou des mélanges dangereux, inflammables, corrosifs ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, pétrole, acide sulfurique ou produit à base d'acide chlorhydrique, soude, chlorate de soude, méthanol, térébenthine, « white-spirit », acétone, alcools à brûler, gaz et solvants), est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Toute vente de ces produits est interdite aux mineurs.

Ces dispositions s'appliquent du lundi 22 décembre 2025 à 08h00 au vendredi 02 janvier 2026 à 08h00.

Article 4 : Le port et le transport de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, des substances ou des mélanges dangereux, inflammables, corrosifs ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, pétrole, acide sulfurique ou produit à base d'acide chlorhydrique, soude, chlorate de soude, méthanol, térébenthine, « white-spirit », acétone, alcools à brûler, gaz et solvants), sans motif légitime, sont interdits du lundi 22 décembre 2025 à 08h00 au vendredi 02 janvier 2026 à 08h00 sur les communes de Bruz, Dinard, Fougères, Rennes, Saint-Malo et Vitré.

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Messieurs les sous-préfets de Saint-Malo et Fougères-Vitré, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Rennes Métropole, Dinard, Fougères, Saint-Malo et Vitré, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2025



Le préfet
Franck ROBINE

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Cette démarche interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de la réponse de la préfecture ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.